

Faculté de droit,
des sciences criminelles
et d'administration publique

Examen préalable d'admission à l'Ecole des sciences criminelles de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique

Règlement

Approuvé par le Conseil de l'ESC le 30 octobre 2014 et par le Conseil de Faculté
les 6 novembre et 12 février 2015

Adopté par la Direction de l'Université de Lausanne le 23 février 2015

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes

Article 1 : Contexte et objet du présent Règlement

Le présent Règlement fixe la procédure d'examen préalable d'admission à l'Ecole des sciences criminelles (ci-après ESC) de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (ci-après : FDCA). Pour le surplus, l'art. 82 du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la Loi sur l'Université de Lausanne (ci-après : RLUL) et la Directive de la Direction n° 3.16 « Examens préalables d'admission aux cursus de baccalauréat universitaire dans les facultés de l'Université de Lausanne » (ci-après : Directive de la Direction n° 3.16) sont applicables.

Article 2 : Conditions d'admission des candidats à un examen préalable

¹ Les personnes non titulaires d'un certificat de maturité gymnasiale ou d'un autre titre jugé équivalent par la Direction de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL), visant des études de baccalauréat universitaire (bachelor) à l'ESC, peuvent présenter une candidature à l'examen préalable d'admission aux conditions cumulatives suivantes :

1. être de nationalité suisse ou ressortissant du Liechtenstein, étranger établi en Suisse (avec permis C), étranger domicilié en Suisse au bénéfice d'un permis de travail suisse (y compris, dans le cadre du regroupement familial, les personnes au bénéfice d'un permis de séjour sans permis de travail) ou réfugié politique ;
2. être titulaire d'un diplôme du secondaire supérieur certifié ne permettant pas l'immatriculation sur titre¹, d'un certificat fédéral de capacité ou d'une autre formation professionnelle d'une durée de 3 ans au moins ;
3. être âgé de 20 ans au minimum au moment du début prévu des études ;
4. ne pas avoir subi d'échec définitif à l'ESC (sous réserve de l'article 77 du RLUL) ou à l'examen d'admission de l'ESC (sous réserve de l'article 84 du RLUL).

² L'examen préalable d'admission est un ensemble insécable d'évaluations, c'est-à-dire qu'elles sont présentées en première tentative à la même session.

³ L'inscription à un examen préalable d'admission ne fait pas office de candidature à l'immatriculation à l'UNIL. Le candidat à l'immatriculation doit déposer son dossier auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) avant le 30 avril précédant le semestre d'automne pendant lequel il désire commencer ses études.

⁴ Un candidat à l'admission « sur dossier » (conformément à la procédure décrite aux articles 84 à 88 du RLUL) peut se voir imposer la condition supplémentaire de réussir tout ou partie des évaluations de l'examen préalable d'admission tel que défini à l'article

¹ Un « diplôme du secondaire supérieur certifié ne permettant pas l'immatriculation sur titre » correspond aux titres suivants :

1. un diplôme d'une Ecole suisse de Degré Diplôme en 3 ans (EDD 3)
2. une maturité professionnelle
3. une maturité spécialisée
4. un diplôme étranger équivalent, par exemple un Bac français ES ou L sans mathématiques.

⁴ du présent règlement. Dans ce cas, la taxe mentionnée à l'article 3 al. 2 du présent règlement est perçue.

⁵ Les personnes ne disposant pas d'un titre autorisant l'immatriculation à l'UNIL et ayant réussi l'examen préalable d'admission de l'ESC sont admises à l'inscription en vue d'obtenir un baccalauréat universitaire (bachelor) dans cette Ecole ; les articles 73, 74, 75, 77 alinéa 2, 78 alinéa 2 et 84 à 88 du RLUL sont réservés.

⁶ Le candidat ayant subi un échec définitif dans une autre faculté de l'UNIL ou dans une autre haute école est soumis aux conditions spécifiques prévues à l'article 78 alinéa 3 du RLUL.

Article 3 : Inscription à un examen préalable

¹ Le candidat à l'examen préalable dépose un dossier conforme à l'alinéa 3 ci-dessous auprès de la Direction de l'ESC, en respectant le délai arrêté par la Direction de l'UNIL. Ce délai correspond à la fin de la quatrième semaine de la période d'enseignement du semestre de printemps, ceci pour la session d'été suivante (cf. article 3.16.4 de la Directive de la Direction n° 3.16).

² Le dépôt d'un dossier d'inscription à un examen préalable est soumis au paiement d'une taxe de CHF 200.-, montant fixé par la Direction de l'UNIL. Cette taxe inclut les frais d'analyse du dossier et les frais d'examen.

³ Le dossier d'inscription est constitué de :

- un curriculum vitae complet ;
- une copie d'un ou des titres obtenus tels que décrits à l'article 2 alinéa 1 chiffre 2 du présent règlement
- une copie du passeport ou de la carte d'identité ;
- une traduction authentifiée des documents qui ne sont pas rédigés en français, allemand, italien ou anglais.

⁴ Le dossier d'inscription doit être accompagné d'une lettre de motivation expliquant les raisons pour lesquelles le candidat souhaite entreprendre des études de Baccalauréat universitaire à l'ESC.

⁵ Après examen de leur dossier, la Direction de l'ESC autorise les candidats satisfaisant aux conditions d'admission énoncées à l'article 2 alinéa 1 du présent règlement, à se présenter à l'examen préalable d'admission, tel que défini aux articles 4 et 5 ci-après. Cette autorisation est valable un an.

⁶ Le candidat inscrit aux évaluations d'un examen préalable peut retirer son inscription au plus tard jusqu'à l'échéance de la période d'inscription tardive (deux semaines après le délai d'inscription). Passé ce délai, plus aucun retrait n'est possible, les cas de force majeure étant réservés.

Article 4 : Disciplines sujettes à examen

¹ L'examen préalable d'admission à l'ESC porte sur quatre évaluations, dans les disciplines obligatoires suivantes :

- Mathématique
- Biologie
- Physique
- Chimie

² Les modalités et la matière précise sur laquelle portent les différentes évaluations de l'examen préalable d'admission figurent dans la brochure « sans matu vos accès à l'UNIL » mise à jour chaque année par le Service d'orientation et carrières de l'UNIL.

³ La langue de l'examen est le français.

Article 5 : Sessions d'examens

¹ Tous les examens préalables d'admission s'effectuent à la session d'été (juin-juillet). La session d'automne est une session de rattrapage : le candidat y présente uniquement, en seconde tentative, les évaluations échouées, sous réserve de l'alinéa 2 qui suit.

² Les candidats qui n'ont pas pu se présenter à la session d'été pour de justes motifs, acceptés par l'ESC, peuvent présenter les examens en première tentative à la session d'automne, sur requête écrite de leur part auprès de la Direction de l'ESC dans un délai de 10 jours suivant la fin de la session d'examens d'été.

Article 6 : Conditions de réussite de l'examen préalable

¹ Chacune des évaluations composant l'examen préalable est sanctionnée par une note.

² Les évaluations sont appréciées par des notes allant de 1 (prestation nulle) à 6 (excellent). Seuls les points et les demi-points sont admis. L'évaluation est réussie si la note est supérieure ou égale à 4.

³ La note 0 est attribuée à l'évaluation en cas d'absence injustifiée, de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat. Dans le cas de la tentative de fraude, de fraude ou de plagiat, la note 0 est attribuée à l'ensemble des évaluations de la session.

⁴ Pour les candidats à l'examen préalable, l'examen est réussi lorsque la moyenne des évaluations est supérieure ou égale à 4. Il n'est pas admis plus d'une note inférieure à 4.

⁵ Pour les candidats à l'admission « sur dossier » soumis à tout ou partie des évaluations (cf. article 2 alinéa 4 du présent règlement), chaque évaluation imposée doit être réussie indépendamment, conformément à ce que prévoit l'article 87 alinéa 4 du RLUL.

Article 7 : Durée de validité de l'admissibilité

¹ La réussite de l'examen préalable donne droit à l'admissibilité à l'ESC pendant quatre semestres à compter du semestre d'automne suivant immédiatement la session d'examen présentée.

Article 8 : Echec à l'examen ou aux évaluations

¹ En cas d'échec à l'examen préalable, le candidat a le droit de se présenter à une seconde et ultime tentative. Le candidat est automatiquement inscrit à la session de

rattrapage d'automne suivant la session d'été échouée, à moins qu'il ne fasse une demande écrite à la Direction de l'ESC, sollicitant le report de la seconde tentative à la session d'été suivante, ceci dans les 10 jours suivant la notification des résultats. En cas de seconde tentative à un examen, seules les évaluations échouées doivent être refaites ; la meilleure des deux notes est enregistrée comme note définitive, excepté dans les situations prévues à l'alinéa 6 du présent article.

² En cas d'échec à la seconde tentative, le candidat est en échec définitif à l'examen préalable.

³ Suite à un échec en première tentative, le candidat peut décider de se présenter à l'examen préalable d'une autre faculté ou école. Dans ce cas, il doit présenter l'ensemble des évaluations, y compris celle(s) réussie(s) en première tentative dans la faculté choisie initialement. En cas d'échec, il a droit à une seconde tentative conformément à l'alinéa premier du présent article.

⁴ Suite à un échec définitif à un examen préalable, le candidat peut se présenter à l'examen préalable d'admission d'une autre faculté ou école. Il doit présenter l'ensemble des évaluations, y compris celle(s) réussie(s) dans les tentatives précédentes et il n'a qu'une seule tentative à chacune des évaluations composant l'examen préalable d'admission.

⁵ En cas de second échec définitif à un second examen préalable d'admission, le candidat ne peut plus se présenter à l'examen préalable d'admission d'un autre faculté ou école, sous réserve de l'article 77 du RLUL.

⁶ En cas de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat lors de la seconde tentative, la note définitive est 0. Cette note est attribuée à l'ensemble des évaluations et entraîne l'échec définitif à l'examen d'admission.

⁷ L'étudiant qui a été exclu d'une faculté de l'Université ou d'une autre Haute école universitaire et qui est admis à s'inscrire dans une autre faculté ne bénéficie que d'une seule tentative pour réussir l'examen préalable (à moins qu'une période d'au moins huit années académiques ne se soit écoulée depuis l'exclusion), conformément à ce que prévoit l'article 78 alinéa 3 RLUL.

Article 9 : Recours

¹ Les notes aux évaluations et/ou le résultat de l'examen préalable peuvent faire l'objet, en première instance, d'un recours dans un délai de 30 jours qui suit la date de l'expédition du procès-verbal de notes. Le recours motivé est adressé au Directeur de l'ESC pour la Commission des examens et de recours de l'ESC. Il ne peut se fonder que sur un grief de vice de forme ou un arbitraire avéré. Les conditions de recevabilité décrites à l'article 56 du Règlement de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique s'appliquent.

² Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2015 et s'applique à tous les candidats à l'examen préalable d'admission dès la session d'été 2015.

Approuvé par le Conseil de l'ESC le 30 octobre 2014 et par le Conseil de Faculté les 6 novembre 2014 et 12 février 2015.

Pour la Faculté de droit et des sciences criminelles

et d'administration publique:



Bettina Kahil-Wolff, Doyenne

Pour l'Ecole des sciences criminelles



Olivier Ribaux, Directeur

Adopté par la Direction le 23 février 2015

Pour la Direction de l'Université de Lausanne

Dominique Arlettaz, Recteur

